COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°17

Réunion du :	**Lundi 30 octobre 2023**
À :	**14h00**
Présidence :	**M. Henri BELLEZZA**
Présents :	**MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Christian GOSMAR, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**
Excusé(s) :	**MME Sandra ROMEO**
Assiste(nt) à la séance :	**MME Camille TORRENTE, MM. Olivier GONCALVES et Enzo TELES, Service Compétitions**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

*****

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :
*« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de **présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés**, chargés d'accompagner l'équipe.*
Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés surchaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.
Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.
En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.»

****

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRES

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : **« Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match**. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

Qu'elle invite ainsi les clubs à faire preuve de vigilance et d'anticipation pour fixer les horaires des rencontres.

*****

DECISIONS

COUPES NATIONALES – NON-PAIEMENT DES OFFICIELS

SAINT HENRI F.C. (553103)

- Infraction à l'article 7 du règlement de la Coupe de France Féminine – tours régionaux : Règlement des officiels.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les Officiels n'ont pas été réglés lors des rencontres de Coupe de France Féminine :

SAINT HENRI F.C / ET.S. DE LA CIOTAT du 17.09.2023 de telle sorte que les Officiels que : M. ABDEL Hamid HANCHI (2544267122) à hauteur de 81€, M. Iteb BOUBAKRI (2543437736) à hauteur de 68€ et M. Philippe CELERI (1711092021) à hauteur de 68€.

Attendu que l'article 7 du Règlement de la Coupe de France Féminine précise que : *« Le club recevant devra régler les frais des officiels. »*

Considérant que la Commission d'Organisation souligne qu'un courriel a été envoyé à tous les clubs participant à la compétition, que le paiement des Officiels devait s'effectuer sur place le jour du match par le club recevant en application de l'article précité.

Considérant que le club de SAINT HENRI F.C. reconnaît dans ses explications écrites avoir commis une erreur en ne réglant pas les Officiels sur place, pensant que le règlement se faisait par la LMF par prélèvement du compte-club.

Par ces motifs,

La Commission décide de procéder au paiement des Officiels par débit du compte-club, sans majoration, ni amende :

- **SAINT HENRI F. C. pour la somme totale de 217 €**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique.

*****

INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I.

AUBAGNE F.C. (503044)

- Infraction à l'article 15 du règlement de la Coupe Méditerranée Séniors : Feuille de match informatisée (FMI).

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, de l'étude des logins de connexion à la F.M.I, que le club précité n'a pas pu se connecter à la FMI lors de la rencontre COUPE MEDITERRANEE SENIORS - 27421439 – AUBAGNE F.C. / HYERES F.C. du 22.10.2023.

Considérant que le club du AUBAGNE F.C. indique n'avoir pu accéder à la F.M.I. dans la mesure où ils n'ont pas réussi à synchroniser la rencontre.

Attendu que le règlement de la Coupe Méditerranée Séniors prévoit que *« Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »*

Considérant que le club cité se trouve être en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :

- **D'UNE AMENDE DE 50€.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 50 euros

*****

REPROGRAMMATION R2

REGIONAL 2

- Match remis

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la décision de la Commission de Céans en date du 16 octobre 2023 décidant de fixer ultérieurement les rencontres citées ci-dessous, dans les clubs étaient qualifiés en Coupe de France.

Par ces motifs, fixe les rencontres suivantes au dimanche 19 novembre 2023 à 15 heures :

- **R2 – 26180293 – U.S. MANDELIEU L.N. (509870) / LES ANGLES EMAF (526381)**
- **R2 – 26179496 – SP.C. MONTREDON BONNEVEINE (500381) / ENT.P. DE MANOSQUE (503076)**

*****

Président **Secrétaire**

Henri BELLEZZA **Bernard CARTOUX**